

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission (Autriche) le 1^{er} avril 2009 — Mag. lic. Robert Koller/Rechtsanwaltsprüfungs-kommission beim Oberlandesgericht Graz

(Affaire C-118/09)

(2009/C 141/48)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberste Berufungs- und Disziplinarkommission

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mag. lic. Robert Koller.

Partie défenderesse: Rechtsanwaltsprüfungs-kommission beim Oberlandesgericht Graz.

Questions préjudicielles

- 1) La directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ doit-elle être appliquée dans la situation d'un ressortissant autrichien, lorsque celui-ci
 - a) a terminé avec succès en Autriche un cycle universitaire en droit et s'est vu décerner par une décision à cet effet le grade académique de «Magister der Rechtswissenschaften»,
 - b) a ensuite été autorisé, par acte de reconnaissance du ministère de l'éducation et de la science du Royaume d'Espagne, après avoir passé des examens complémentaires dans une université espagnole, qui ont toutefois impliqué une durée de formation inférieure à trois ans, à porter le titre espagnol — équivalent du titre autrichien — de «Licenciado en Derecho», et
 - c) a obtenu, en se faisant inscrire auprès de l'ordre des avocats du barreau de Madrid, l'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'«abogado» et a effectivement exercé la profession d'avocat en Espagne, et ce, avant la présentation de la demande, pendant trois semaines, et, par rapport à la date de la décision de première instance, pendant cinq mois tout au plus.
- 2) En cas de réponse affirmative à la question posée sous 1):

L'interprétation de l'article 24 EuRAG, en ce sens que l'obtention d'un diplôme autrichien en droit ainsi que l'autorisation de porter le titre espagnol de «Licenciado en Derecho», obtenue après avoir passé, sur une période de moins de trois ans, des examens complémentaires dans une université espagnole, ne suffit pas pour être autorisé à se présenter à l'épreuve d'aptitude en Autriche, en application de l'article 24, paragraphe 1, EuRAG, en l'absence de preuve de l'expérience pratique exigée par le droit national (article 2, paragraphe 2, RAO) même si le demandeur, en Espagne, est autorisé à exercer en tant qu'«abogado», sans exigence comparable d'expérience pratique, et y a exercé cette profession, avant la présentation de la demande, pendant trois semaines, et, par rapport à la date de la décision de première

instance, pendant cinq mois tout au plus, est-elle compatible avec la directive 89/48/CEE?

⁽¹⁾ JO L 19, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 1^{er} avril 2009 — Société fiduciaire nationale d'expertise comptable/Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

(Affaire C-119/09)

(2009/C 141/49)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société fiduciaire nationale d'expertise comptable

Partie défenderesse: Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Question préjudicielle

La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur ⁽¹⁾ a-t-elle entendu proscrire, pour les professions réglementées qu'elle vise, toute interdiction générale, quelle que soit la forme de pratique commerciale concernée, ou bien a-t-elle laissé aux États membres la possibilité de maintenir des interdictions générales pour certaines pratiques commerciales, telles que le démarchage?

⁽¹⁾ JO L 376, p. 36.

Recours introduit le 1^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-120/09)

(2009/C 141/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek et J.-B. Laignelot, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas assuré la transposition en droit wallon de l'article 2, points f), j) et k) et de l'Annexe III, point 4, point C) de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission européenne soulève deux griefs à l'appui de son recours.

D'une part, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas transposé dans le droit de la Région wallonne les notions de «stockage souterrain», «gaz de décharge» et «éluat», prévues par les dispositions de l'article 2, points f), j) et k) de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. La Commission insiste sur l'importance de ces notions, qui, étant des notions clés pour l'application de la directive, sont également reprises dans d'autres dispositions adoptées sur le fondement et en application de cette dernière.

D'autre part, la requérante dénonce le fait que le droit wallon ne contient aucune disposition relative aux seuils de déclenchement à partir desquels on peut considérer que le site de décharge a un effet néfaste important sur la qualité des eaux souterraines. Or, la disposition du point 4, point C), de l'Annexe III de la directive, qui prévoit l'élaboration de telles dispositions, serait d'une importance cruciale pour l'assurance d'un contrôle effectif de la qualité des eaux souterraines et, par conséquent, pour garantir la protection de l'environnement qui constitue l'objectif essentiel de la directive.

⁽¹⁾ JO L 182, p. 1.

Recours introduit le 1^{er} avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République italienne

(Affaire C-121/09)

(2009/C 141/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Wils et C. Cattabriga, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

- Déclarer que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive 90/314/CEE ⁽¹⁾;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. La République italienne, en fixant un délai de trois mois à compter de la date prévue de fin de voyage pour l'introduction d'une demande d'intervention auprès du Fonds de garantie pour les consommateurs de voyage à forfait, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la directive 90/314/CEE.
2. L'article 7 de la directive 90/314/CEE prévoit que l'organisateur et/ou le détaillant partie au contrat justifient des garanties suffisantes propres à assurer, en cas d'insolvabilité ou de faillite, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur. D'après l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence communautaire, cette disposition fait peser sur les États membres une obligation de résultat, qui confère aux voyageurs à forfait un droit à une protection effective contre le risque d'insolvabilité et de faillite des organisateurs, notamment en ce qui concerne le remboursement des sommes versées et le rapatriement.
3. L'article 8 permet quant à lui aux États membres d'adopter des dispositions plus strictes, mais uniquement lorsqu'elles confèrent une protection plus étendue au consommateur.
4. En l'espèce, la réglementation italienne en cause, d'après les informations transmises par les autorités italiennes au cours de la procédure d'infraction, a pour objectif de garantir au budget de l'État la possibilité de récupérer les sommes versées aux consommateurs, et donc de préserver les intérêts financiers de l'État plutôt que de garantir une protection plus étendue aux consommateurs de voyages à forfait.
5. La Commission comprend l'intérêt qu'a l'Italie à vouloir garantir une gestion saine et équilibrée du Fonds de garantie, en facilitant l'action récursoire de ce dernier à l'encontre du voyageur; elle considère néanmoins qu'une telle mesure, en fixant un délai péremptoire pour le dépôt d'une demande d'intervention du Fonds, introduit une condition susceptible de priver le consommateur des droits garantis par la directive 90/314/CEE.
6. Il est vrai, comme le font valoir les autorités italiennes, que le consommateur peut introduire sa demande d'intervention du Fonds dès qu'il a connaissance des circonstances susceptibles d'empêcher l'exécution du contrat. Mais pour ce faire, encore faut-il avoir connaissance desdites circonstances. Or, si l'on exclut les cas dans lesquels la faillite de l'organisateur du voyage est manifeste, en raison d'un jugement déclaratif de faillite, le consommateur ignore la plupart du temps la situation patrimoniale réelle du voyageur. Il est donc naturel qu'il se tourne tout d'abord vers ce dernier pour obtenir le remboursement des sommes versées, en lui envoyant une lettre, éventuellement une mise en demeure, puis une injonction de payer. Ainsi, le délai de trois mois fixé à l'article 5 du décret ministériel n° 349/1999 risque d'être déjà largement dépassé au moment de l'introduction de la demande d'intervention du Fonds de garantie, avec pour conséquence la privation, pour le consommateur, du droit au remboursement des sommes versées.